

# **GE\_GERICHTE ATAS/404/2016 vom 23. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_404\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_404_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/404/2016 du 23 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/404/2016 del 23 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'objet du présent litige est de déterminer si SWICA a violé son devoir de renseignements et, en particulier, si elle était en possession du devis d'accouchement du CHRA du 19 octobre 2012, comme le prétend l'assurée, avant de transmettre à cette dernière sa réponse du 2 novembre 2012. Si tel était le cas, celle-ci paraissait incomplète, selon le Tribunal fédéral, sous l'angle du devoir de conseils au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA.

A/354/2014 - 11/13 -

### **E. 2**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

### **E. 3**

Le principe inquisitoire, qui régit la procédure dans le domaine de l'assurance sociale (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPGA), exclut que la charge de l'apport de la preuve ("Beweisführungslast") incombe aux parties, puisqu'il revient à l'administration, respectivement au juge, de réunir les preuves pour établir les faits pertinents. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés en supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 128 V 218 consid. 6 ; ATF 117 V 261 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 6.2.1).

### **E. 4**

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III

223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d).

#### **E. 5**

a) En l'espèce, en application de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 juillet 2015, l'occasion a été donnée à l'assurée de présenter la preuve de l'envoi du devis du CHRA à une date antérieure au 9 juillet 2013. Elle n'a pas pu présenter la preuve de cet envoi qui aurait été effectué, selon elle, par pli simple le 19 octobre 2012. À teneur des pièces au dossier, il est avéré que son époux a, sur demande de l'intimée, requis un devis au CHRA, qui a été établi le 19 octobre 2012. Il est également avéré qu'après réception du devis, il en a transmis un résumé à SWICA par courriel du 22 octobre 2012. À teneur de ce dernier, on comprend qu'il répondait à la demande de devis de SWICA et on peut constater qu'il ne mentionnait pas un envoi préalable du devis original. Dans la mesure où le montant que SWICA a accepté de prendre en charge correspond au franc près au

A/354/2014 - 12/13 - résumé du devis et pas au montant du devis original, il apparaît vraisemblable que SWICA s'est bien fondée sur le courriel du 22 octobre 2012 pour rendre sa décision de prise en charge du 2 novembre 2012, sans avoir en sa possession l'original du devis. En dépit de ses explications à ce sujet, on voit mal pourquoi l'époux de l'assurée aurait résumé le devis du CHRA, s'il l'avait transmis à SWICA. En revanche et bien qu'il le conteste, le contenu du résumé laisse penser qu'il avait un intérêt à ne pas transmettre l'original, soit se faire rembourser le prix d'une chambre seule, puisqu'il n'y a mentionné que le montant y relatif, sans préciser qu'il s'agissait d'une chambre seule, ni le montant du forfait journalier pourtant indiqué dans le devis du CHRA.

b) Le fait que la copie du devis du CHRA produite par l'époux de l'assurée avec son courrier du 9 juillet 2013 comporte l'entête de SWICA peut certes laisser penser que cette dernière l'a bien reçu à un moment donné, mais ne suffit pas à établir, avec le degré de vraisemblance prépondérante requis, qu'elle l'aurait reçu avant de notifier son courrier du 2 novembre 2012.

c) Il ne se justifie pas de donner suite aux autres mesures d'instruction requises par la recourante, qui n'apparaissent pas à même de prouver la transmission du devis en cause avant le 2 novembre 2012.

d) Il n'a ainsi pas pu être établi que SWICA était en possession de l'original du devis CHRA avant sa décision du 2 novembre 2012. La recourante devant supporter le fardeau de la preuve, il n'y a pas lieu de retenir que SWICA aurait violé son devoir de conseils, ni de la condamner à prendre en charge la totalité des frais d'accouchement à hauteur de EUR 7'858.-, soit à verser à l'assurée un solde de EUR 6'720.-, correspondant à CHF 8'064.-, compte tenu du taux de change existant en 2013, avec intérêts à 5 % dès le 1er janvier 2015.

Le recours, en tant qu'il porte sur ce point, doit donc être rejeté.

#### **E. 8**

La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPG; art. 89H al. 3 loi de la sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RS E 5 10; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986; RS E 5 10.03).

**E. 9**

La recourante qui succombe n'a pas droit au remboursement de ses frais et dépens, en application de l'art. 61 let. g LPGA.

A/354/2014 - 13/13 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond  
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.